

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°1900044

UNION NATIONALE DES TAXIS et UNION
NATIONALE DES TAXIS DE GUADELOUPE

M. Ibo
Juge des référés

Séance du 22 janvier 2019
Lecture du 4 février 2019

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 janvier 2019, et le 24 janvier 2019, l'Union nationale des taxis (UNT) et l'Union nationale des taxis de Guadeloupe (UNT Guadeloupe), représentées, par Me Gladys Démocrite, avocat au barreau de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et Me D...B...de la SCP J-P Levy& CH-EB..., avocats au barreau de Paris, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant organisation des modalités de prise en charge des croisiéristes en escale au Grand Port Maritime de Guadeloupe, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est en l'espèce réunie, dès lors que l'arrêté préfectoral attaqué porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts des requérantes ; celles-ci ont agi avec célérité, dès lors qu'elles ont introduit leur demande de suspension dès le 8 janvier 2019 après avoir pris connaissance le 22 décembre 2018 de l'annulation le 20 décembre 2018 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

- l'arrêté attaqué en ce qu'il crée une sorte de « maraude » au bénéfice des VTC sans avoir à justifier d'une réservation préalable alors même que la « maraude » est réservée par la loi aux exploitants taxis institue une véritable distorsion de concurrence qui porte atteinte aux intérêts que les requérantes sont en charge de protéger ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;

- en effet, après l'annulation par le jugement du 20 décembre 2018 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Guadeloupe, l'arrêté préfectoral attaqué doit être regardé comme étant intervenu sans concertation publique préalable, cette commission étant la seule instance de concertation publique prévue par des textes ;

- ce n'est que depuis que quelques semaines que l'arrêté attaqué a été mis en place créant une situation de concurrence déloyale autorisée par les autorités préfectorales ; la suspension de l'arrêté n'aura que pour seule conséquence de ne plus autoriser les autres transporteurs (VTC et LOTI) de ne plus autoriser les autres transporteurs dans des conditions contraires à la loi ; le Grand Port maritime de la Guadeloupe dispose d'une liste de plus de 130 taxis autorisés à accéder au Port qui pourront sans aucune difficulté prendre en charge les croisiéristes arrivant en Guadeloupe dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral ;

- la création par l'arrêté attaqué d'une zone de stationnement d'attente privative pour les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif détenteurs d'une réservation méconnaît les dispositions des articles L. 3120-2 II , 2°, 3 et L. 3122 et D. 3120-3 du code des transports, la zone de stationnement ainsi créée ne pouvant être considérée comme étant située en dehors de la voie ouverte à la circulation publique ;

- en créant dans l'arrêté préfectoral déféré une zone de stationnement privative pour le stationnement des voitures de transport avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif détenteurs d'une réservation établi par le GPMG le préfet de la Guadeloupe a aliéné une partie du domaine public maritime artificiel dans des conditions contraires aux articles L. 3111-1 et L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2019, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les organisations professionnelles requérantes ne justifient pas en quoi l'arrêté attaqué portent aux intérêts de la profession une atteinte conséquente et ne justifient pas de l'urgence ; le juge des référés doit également prendre en compte l'intervalle séparant la date d'introduction de la demande au fond et celle tendant à la demande de suspension : il y a plus de trois semaines entre ces deux dates ;

- la suspension de l'exécution de l'arrêté dont s'agit entraînerait une situation de désordre aux abords du Grand port maritime de la Guadeloupe laissant les touristes livrés à eux-mêmes sans qu'une offre de prise en charge ne leur soit proposée alors que son application dure depuis plusieurs mois ;

- l'annulation de l'arrêté de composition de la commission ne prive pas de base légale l'arrêté attaqué pris après un avis simple ; de nombreuses séances de concertation ont été organisées entre 2015 et 2018 ;

- l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions des articles L. 3120-2 II D 3120-3 et L. 3122-9 du code des transports ; la réglementation spéciale applicable aux VTC est donc bien respectée ;

- le parking ne se situe pas sur le domaine public maritime et il n'y a donc pas lieu d'organiser l'enquête publique prévue à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 17 décembre 2018 sous le numéro 1801216 par laquelle l'Union nationale des taxis (UNT) et l'Union nationale des taxis de Guadeloupe (UNT) demandent l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- la décision du 9 décembre 2016, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, président de chambre, comme juge des référés en application des dispositions du livre V du code de justice administrative.

Vu :

- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lubino, greffière d'audience, M. Ibo a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me C...pour l'Union nationale des taxis (UNT) et l'Union nationale des taxis de Guadeloupe (UNT), celles de Mme A...pour le préfet de la région Guadeloupe et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au 24 janvier 2019 à 12 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté n° SG/PSPA/2216 du 19 octobre 2018, le préfet de la région Guadeloupe a réglementé les modalités de prises en charge des croisiéristes en escale au Grand port maritime de la Guadeloupe en mettant en œuvre le principe de création d'une zone unique de prise en charge des passagers qui permettrait d'inclure tous « les protagonistes » du secteur des transports privés à savoir les taxis, les véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) et les entreprises de transport public routier de personnes définies à loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) qui, en vertu de l'article 32 du décret du 16 août 1985, peuvent offrir des services occasionnels de transport de groupe de personnes constituées à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par l'article 3 de l'arrêté attaqué, pour intégrer les deux dernières catégories de véhicules, il a été créé une « zone de stationnement privative » dédiée aux VTC et aux véhicules de transports public collectif détenteurs d'une réservation ». Il a été précisé dans ce même article 3 que « Cette zone de stationnement privative est située en dehors de la voie ouverte à la circulation publique et non accessible à la prise en charge des clients suivants le plan joint en annexe du présent arrêté./ Cette zone est activée durant la saison de croisière 2018-2019 telle que définie au planning officiel communiqué par la capitainerie du GPMG./Les autorisation d'accès dans l'enceinte du GPMG des voitures de transport avec chauffeur et véhicules de transport public collectif sont soumises à détention d'une réservation établie par le GPMG./L'accès à la zone de stationnement privative est limité à 25 véhicules maximum pour les voitures de transport avec chauffeur et à 25 maximum pour les véhicules de transport public collectif, à concurrence des capacités d'accueil des emplacements réservés. Les conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et des véhicules de transport public collectif ne sont autorisés qu'à : -arrêter leurs véhicules, -stationner aux emplacements réservés situés en dehors de la voie publique dans le respect de la signalisation en place./La prise en charge de clients dans cette zone n'est pas autorisée./ Cette zone de stationnement privative est délimitée au sein du GPMG suivant le plan joint en annexe du présent arrêté./Les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif sont autorisés à

quitter la zone de stationnement privative pour accéder à la zone de prise en charge des passagers dès lors qu'ils sont en possession d'un bon de commande./La zone de prise en charge qui leur est dédiée comprend 4 places conformément au plan joint en annexe du présent arrêté/ Les conducteurs des véhicules susmentionnés ne peuvent pas stationner à l'intérieur de la zone de prise en charge au-delà d'une durée maximale de 15 minutes suivant l'horaire de prise en charge souhaité par le client. Passé cette durée ils doivent regagner la zone de stationnement privative. ». Les deux organisations professionnelles en cause, qui ont pour objet de défendre les intérêts de la profession de taxi, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de prononcer la suspension de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 en arguant de l'illégalité de la création de cette zone d'attente privative à l'intérieur de l'enceinte du Port qu'elles estiment appartenir au domaine public maritime de cet établissement public.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

3. Aux termes du II de l'article L. 3120-2 du code des transports « *II.-A moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut :/ 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ;/ 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients ;/ 3° Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéro-gares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au delà d'une durée, fixée par décret, précédant la prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable. ».* L'article L. 3122-9 du même code dispose que : « *Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'une voiture de transport avec chauffeur dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final. ».* Enfin, l'article D 3120-3 du code des transports prévoit que : « *La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L. 3120-2 est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client. ».*

En ce qui concerne l'urgence :

4. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement,

compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. L'Union nationale des taxis Guadeloupe qui regroupe des artisans taxis immatriculés en Guadeloupe a pour objet social notamment de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession, soit à l'amiable ou de façon contentieuse. Si pour solliciter le rejet de la demande de suspension formulée par les organisations professionnelles le préfet de la région Guadeloupe soutient que les organisations professionnelles requérantes ne justifient pas l'atteinte qui serait portée aux intérêts de la profession en raison de la mise en œuvre de l'arrêté attaqué, il a lui-même justifié la mise en place d'une zone unique de prise en charge des croisiéristes par l'importance du nombre de passagers qui faisaient escale sur le Grand Port et qui génèrent un important volant de service de transport que ne pouvaient satisfaire les taxis rattachés à la seule agglomération de Pointe-à-Pitre. Les deux organisations syndicales font valoir pour justifier de l'existence de la condition d'urgence que la création, selon elles, illégale sur le domaine public d'une zone d'attente privative située en dehors de la voie ouverte à la circulation publique destinée aux VTC et disposant d'une autorisation de stationnement non prévue par le code des transports et ce, sans même avoir à justifier d'une réservation préalable instaure de fait une « maraude » réservée par la loi aux seuls exploitants taxis. Pour elles, cette pratique crée une distorsion de la concurrence à leur détriment. Dans la mesure où il ressort de l'instruction, d'une part, que l'administration a pris toutes dispositions pour faire enregistrer 25 transporteurs publics particuliers de personnes de moins de 9 places de chacune des catégories VTC et LOTI et que, d'autre part, les requérantes soutiennent que le Grand Port dispose d'une liste de plus de 130 taxis autorisés à accéder au Port, ces dernières doivent être regardées comme justifiant de ce que l'exécution de l'arrêté est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts matériels et moraux qu'entend défendre notamment l'Union nationale des taxis Guadeloupe, étant précisé que l'afflux des touristes ne s'étend guère au-delà de la période touristique qui va de novembre 2018 à mars de l'année suivante. S'il est vrai que l'administration soutient que la suspension de l'arrêté attaqué est susceptible de créer une situation de désordre avec une offre insuffisante, les organisations professionnelles requérantes font valoir, d'une part, que les seuls taxis autorisés à desservir le Port suffiraient à satisfaire les besoins des croisiéristes et que la suspension de l'arrêté attaqué ne ferait pas obstacle à ce que les VTC et les LOTI qui satisfont aux conditions posées par les dispositions du code des transports pourraient assurer le service demandé préalablement demandé par des croisiéristes. Il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la suspension de l'arrêté en tant qu'il concernerait la zone de stationnement privative serait de nature à rendre plus difficile pour les croisiéristes l'accès à un service de transport. En outre, une éventuelle annulation de l'acte attaqué après la période touristique perdrait une grande partie de sa portée.

6. Dans les conditions qui viennent d'être exposées, l'Union nationale des taxis Guadeloupe doit être regardée comme justifiant la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative. La seule circonstance que les requérantes ont présenté leur demande de suspension un peu plus de trois semaines après leur demande d'annulation n'a pas retiré à leur demande de suspension son caractère d'urgence.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux :

7. En l'état de l'instruction le moyen tiré de ce que la zone de stationnement privative pour les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules de transport public collectif détenteurs d'une réservation telle que prévue par l'article 3 de l'arrêté attaqué méconnaît les

dispositions du II de l'article L. 3120-2, de l'article L. 3122-9 et de l'article D 3120-3 du code des transports est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

En ce qui concerne la limitation du champ d'application de la suspension :

8. S'il résulte de ce qui précède que le doute sérieux affecte la légalité du seul dispositif de création de la zone de stationnement privation instauré par l'article 3 de l'arrêté attaqué, eu égard au caractère non divisible de ce seul article, par rapport à l'ensemble de l'arrêté, il convient de suspendre l'intégralité de l'arrêté attaqué.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à L'Union nationale des taxis (UNT) et à l'Union nationale des taxis Guadeloupe la somme totale de 2 000 euros au titre de ces dispositions.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: L'exécution de l'arrêté n° SG /PSPA/2216 du 19 octobre 2018 du préfet de la région Guadeloupe est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera, à l'Union nationale des taxis, à l'Union nationale des taxis Guadeloupe, la somme totale de 2 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: La présente ordonnance sera notifiée à l'Union nationale des taxis, à l'Union nationale des taxis de Guadeloupe, et au ministre des transports.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 4 février 2019.

Le président de la 2^{ème} chambre,
juge des référés,

La greffière,

A. IBO

L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre des transports en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.